

MAIRIE DE SEMECOURT

3, Place de la République
57280 SEMECOURT
Tél. 03.87.51.12.56 - Fax 03.87.51.18.60
Email : mairie.semecourt@wibox.fr

<i>Date : 7 août 2018</i>	<i>N° 37/2018</i>
<i>Objet : Instauration d'un sens unique</i>	<i>Rue de l'Amitié</i>

Le Maire de la commune de SEMECOURT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que rue de l'Amitié, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens menant du 17 rue de l'Amitié au 3 rue de l'Amitié ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans la rue de l'Amitié, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens menant du 17 rue de l'Amitié au 3 rue de l'Amitié.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue de Verdun.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des communes de Semécourt et Fèves.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Semécourt.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Municipale Intercommunale
- Gendarmerie de Maizières-les-Metz
- SDIS57
- Communauté de Communes Rives de Moselle
- Monsieur le Maire de FEVES

Fait à Semécourt, le 7 août 2018

Le Maire,
E. WEISSE

